



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-81 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société MANQUILLET PARIZEL & CIE à Les Hautes-Rivières

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4403 délivré le 20 février 1998 à la société MANQUILLET PARIZEL & CIE pour l'exploitation d'une forge, spécialisée dans les pièces et ensembles forgés en acier sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières à l'adresse suivante : 26 rue de l'industrie, Sorendal concernant notamment les rubriques 2560.1 ; 2575 ; 2921b ; 2561 ; 2940. 2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-613 du 31 octobre 2018.

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose : « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.* »

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose : « *Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce*

débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu le point 6.3 – a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées). »

Vu l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 concernant les activités exercées par la société MANQUILLET PARIZEL & CIE qui dispose : « Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/m³ de poussières et de COV à leur rejet à l'atmosphère. Pour ce qui est des installations industrielles et des équipements mis en place à compter de la date du présent arrêté, cette valeur est réduite à 50 mg/m³. »

Vu l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 concernant les activités exercées par la société Manquillet Parizel qui dispose : « [...] Les eaux pluviales devront être exemptes de tout polluant. Toutefois les eaux pluviales pourront contenir au maximum 100 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures. Le cas échéant, un dispositif de décantation devra être installé.

Les eaux de type industriel sont les eaux de lavage, les eaux de circuits de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces effluents industriels devront être exempts de matières flottantes, de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire. De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C. Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/L)	Concentration moyenne sur 2h consécutives (mg/L)
MEST	110	100
DCO	330	300
Hydrocarbures	10	10

Vu l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 concernant les activités exercées par la société MANQUILLET PARIZEL qui dispose : « L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après : [...] »

– Fréquence mensuelle : MES (NFT 90 105), DCO (NFT 90 101) et hydrocarbures (NFT 90 203) [...] »

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport d'analyses des rejets atmosphériques N°126010492101R001(M01) du 21 juin 2021 de la société DEKRA transmis par l'exploitant le 21 novembre 2022 ;

Vu les rapports d'analyse des eaux n°2022090503 du 20 septembre 2022 et n°2022100125 du 13 octobre 2022 de la société Aquanalyse Laboratoire transmis par l'exploitant le 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2023 faisant suite à la réception de ces observations ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Le plan des réseaux présenté n'est pas daté et n'est pas à jour. En particulier, le puits privé n'est pas représenté sur le plan et les réseaux associés à la ligne de production ajoutée en 2016 n'apparaissent pas.
 - L'exploitant dispose des points de prélèvement en eau suivants : un puits privé et trois points de prélèvement dans le réseau communal. Le puits privé est situé à 200 m du site et il n'existe pas de compteur au niveau de l'installation de prélèvement.
 - Compte tenu des volumes prélevés, les compteurs doivent être relevés de manière hebdomadaire. Or, le compteur associé au puits privé est relevé de manière mensuelle et les trois autres compteurs sont relevés de manière semestrielle.
 - Pour le point de rejet principal des effluents aqueux, les concentrations en MEST sont régulièrement supérieures à la valeur réglementaire (100 mg/L) (par exemple, 240 mg/L en février 2022, 380 mg/L en mars 2022, 190 mg/L en avril 2022 et 280 mg/L en juin 2022).
 - Pour les trois autres points de rejets (eaux pluviales de toiture et/ou voirie), l'exploitant n'a procédé à aucune analyse au cours des derniers mois.

- L'exploitant a transmis ses derniers rapports de mesure dans l'air concernant les rejets de la cabine de peinture en date du 21/06/2021. Des mesures ont été réalisées sur les paramètres « Composés Organiques Volatils Totaux (COVT) » et « poussières ». Les composés organiques volatils à phrase de risque identifiés au point IV de l'article 6.2 et les ceux visés au point V de l'article 6.2 n'ont pas été mesurés. De plus, l'exploitant n'a pas indiqué s'il utilisait des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.
 - Dans son dernier rapport de mesures dans l'air concernant les rejets de la cabine de peinture (en date du 21/06/2021), les résultats pour les COVT dépassent la valeur indiquée dans la prescription, à savoir 746 mg/m³ au lieu de 50mg/m³.
2. Les éléments transmis par l'exploitant pendant la période de contradictoire ne permettent pas de lever les non-conformités suivantes :
- Mise à jour des plans des réseaux : le plan « Annexe 1 – Plan Assainissement » présente des insuffisances ;
 - Relevé des compteurs d'eau : l'un des compteurs n'a pas été relevé ;
3. Concernant les délais supplémentaires demandés par l'exploitant :
- Réalisation de mesures dans l'air : d'après le rapport réalisé en 2021 (rapport n°126010492101R001) les écarts à la norme de mesure ont un impact faible sur la représentativité des mesures réalisées sur les composés gazeux. La mise en conformité ne nécessitant pas de travaux, il n'est pas accordé de délai supplémentaire pour ce point ;
 - Respect des concentrations en COVT sur l'activité peinture : l'exploitant demande un délai de 20-24 mois. Compte-tenu des études nécessaires, un délai de 18 mois est accordé pour un retour à la conformité ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-II et 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, au point 6.3 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 et aux articles 8.3.2, 9.7 et 9.9 de l'arrêté préfectoral du 20/02/1998 susvisés.
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- Le plan des réseaux non mis à jour, l'absence de compteur au niveau de l'installation de prélèvement (puits privé situé à 200 m du site) et la mauvaise fréquence de mesure des eaux prélevées ne permettent pas de s'assurer de la protection de la ressource en eau.
- Les concentrations en MEST supérieures au seuil pour le point de rejet principal et l'absence de mesures pour les 3 autres points de rejets ne permettent pas de justifier de la maîtrise des rejets pouvant être sources de pollution dans le milieu.
- L'absence de mesure sur certains paramètres pour les rejets atmosphériques ne permet pas de justifier de la maîtrise des rejets atmosphériques et les concentrations en COVT supérieures aux valeurs limites de rejet au niveau de la cabine de peinture sont susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains.
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MANQUILLET PARIZEL & CIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4-II et 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, au point 6.3 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 et aux articles 8.3.2, 9.7 et 9.9 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MANQUILLET PARIZEL & CIE, dont le siège social est situé 26 Rue de l'Industrie, Sorendal à Les Hautes-Rivières (08800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 785 620 493 00011, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions :

- de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en fournissant un plan des réseaux mis à jour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en réalisant un relevé hebdomadaire des installations de prélèvement et en installant un compteur au niveau de l'installation de prélèvement principale (puits privé) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du point 6.3 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé en réalisant des mesures sur les Composés organiques volatils à phrase de risque identifiés au IV du point 6.2 de l'annexe I et les COV visés au V du point 6.2 de l'annexe I dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susvisé en respectant les concentrations en COVT indiquées dans l'arrêté préfectoral sur l'activité de peinture dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 9.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susvisé en respectant les concentrations maximales en MEST indiquées dans l'arrêté préfectoral pour le point de rejet principal des effluents aqueux dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
- de l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 susvisé en réalisant des mesures sur les trois autres points de rejets aqueux (eaux pluviales de toiture et/ou voirie) dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MANQUILLET PARIZEL & CIE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Les Hautes-Rivières.

Charleville-Mézières, le **20 FEV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO